

Arrêt

n° 305 549 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 04 janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité nigérienne, est arrivée en Belgique le 16 avril 2018, munie d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen de type C, délivré le 30 mars 2018 et valable jusqu'au 20 juillet 2018 pour une visite familiale de 90 jours.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 11 juillet 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse indique avoir reçu ledit courrier le 24 octobre 2018.

1.3. Le 6 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 31 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. Elle a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 24 août 2023, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point précédent.

1.6. Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que la requérante est arrivée en Belgique le 16.04.2018 munie d'un passeport revêtu d'un visa C délivré à Niamey le 30.03.2018. Madame a fait une déclaration d'arrivée le 26.04.2018 et était autorisée au séjour jusqu'au 14.07.2018. Madame s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire le 06.08.2018, notifié le 22.08.2018.

La requérante invoque l'art. 8 de la CEDH en raison de la présence en Belgique de sa sœur ainée (Madame Ali Sina Zeinabou, de nationalité belge), de son beau-frère (Monsieur Diop Bara, sous Carte F), des 4 enfants mineurs de ces derniers ainsi que la présence d'un jeune frère qui séjourne en Belgique depuis 2011 et qui a obtenu la nationalité belge. La requérante vit chez sa sœur et son beau-frère. Les enfants de ces derniers adorent la requérante ; cette dernière entretient des relations personnelles « privilégiées » avec ses neveux et sa nièce et assume pleinement son rôle de seconde mère à leur égard. Un retour serait disproportionné. Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». « Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (CE. 170.486 du 25/04/2007). « En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012) ». Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, le fait que la requérante vive avec la famille de sa sœur et le fait que la requérante déclare avoir une relation privilégiée avec ses neveux et sa nièce qui l'adorent, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa sœur, de son beau-frère et des enfants de ceux-ci. Il en va de même à l'égard du jeune frère de la requérante, cette dernière se bornant à alléguer son existence mais n'expliquant pas pourquoi une séparation, qui ne serait que temporaire, pourrait être difficile. Par conséquent, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 270 723 du 31 mars 2022). Notons que la requérante peut également utiliser les moyens de communications actuels pour maintenir le lien avec ses proches restés en Belgique, le temps d'un retour temporaire afin de lever les autorisations requises.

La requérante invoque avoir développé une vie privée en Belgique (art. de la 8 CEDH). Elle s'est fait de nombreux amis et connaissances (témoignages de soutien et photographies).

En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressée d'établir précisément l'existence de la vie privée. En effet, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie privée". Cette notion doit être interprétée indépendamment du droit national (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence

d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque. En l'espèce, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer s'être fait de nombreux amis et connaissances sur le territoire belge, ce qu'elle démontre en produisant de nombreux témoignages de soutien ainsi que des photographies. Relevons toutefois que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. En outre, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des amis et des connaissances établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932). Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, arrêt n°225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt n°258649 du 26 juillet 2021).

La requérante invoque à titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (séjour ininterrompu depuis le 16.04.2018) et son intégration du fait de son ouverture d'esprit, de son dévouement sans faille pour autrui et surtout de sa courtoisie et de sa gentillesse. Cette intégration est illustrée par le fait qu'elle : produit de très nombreux témoignages de soutien ainsi que des photographies illustrant son intégration, s'exprime bien en français, suit des cours de néerlandais (attestation Camelia, Brussels Emancipatiehuis du 14.08.2023), adore la Belgique, fait du bénévolat (elle n'hésite pas à rendre service aux ressortissants de sa communauté d'une part et d'autre part aux personnes en détresse en dehors de sa propre communauté), qu'elle est bien appréciée par beaucoup de monde et participe de manière régulière aux diverses activités organisées par la communauté musulmane de sa commune de résidence, qu'elle déclare avoir des promesses d'embauche de salons de coiffure dans la Région de Bruxelles-Capitale (Madame est coiffeuse et esthéticienne de profession) et qu'elle pourra donc subvenir à ses besoins. Un retour ruinerait tous ses efforts depuis qu'elle a foulé le sol de son pays d'accueil.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016,CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que la requérante produit de très nombreux témoignages de soutien et des photographies, qu'elle s'exprime bien en français, qu'elle suit des cours de néerlandais, qu'elle adore la Belgique, qu'elle rend des services dans et en dehors de sa communauté, qu'elle est bien appréciée par beaucoup de monde et participe de manière régulière aux diverses activités organisées par la communauté musulmane de sa commune de résidence ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Quant à la volonté de travailler et de subvenir à ses besoins, notons que la requérante ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays

d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Les promesses d'embauche que la requérante aurait obtenues (non jointes à la demande) ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante serait en mesure de subvenir à ses besoins en cas de régularisation, Madame n'établit pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Quant au fait qu'un retour ruinerait tous ses efforts depuis qu'elle a foulé le sol de son pays d'accueil, notons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers sur cette question : « un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées » (CCE, arrêt n°264 637 du 30 novembre 2021).

La requérante souligne qu'elle n'est pas à charge du centre public d'action sociale.

Il est louable que la requérante n'ait jamais sollicité les pouvoirs publics. Cet élément ne la dispense toutefois pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Notons qu'elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866).

La requérante déclare qu'elle « n'a plus aucun membre de sa famille digne de ce nom dans son pays d'origine chez qui résider et à même de la prendre en charge en dehors de sa sœur » vivant en Belgique. Tous les membres de sa famille résident en Belgique. « Elle est dans l'impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal afin de lever un poste diplomatique belge en vue de l'obtention d'un visa ». Elle est entièrement à charge de sa grande sœur et de son beau-frère (ceux-ci produisent leurs contrats de travail, leurs fiches de paie, des avertissements extraits de rôle 2013-2015, des versements Ecobank, le titre de propriété de leur logement).

C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille (oncles/tantes, cousins/cousines, etc.) ou par des amis ou qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rien ne démontre que sa sœur et son beau-frère ne pourraient l'aider financièrement durant son retour temporaire, comme ils le font en Belgique. L'impossibilité psychologique de se déplacer au pays d'origine n'est pas non plus démontrée. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°249051 du 15 février 2021).

La requérante fait valoir qu'un retour l'éloignerait de sa famille pour une longue durée.

Il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien (CCE, arrêt n°202168 du 10 avril 2018).

La requérante invoque qu'elle est très respectueuse des règles de vie en société, des usages, de la discipline et des lois de son pays d'accueil. Elle n'a pas eu de problème avec la police, ni la justice belge. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté particulière ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable. »

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Madame est arrivée en Belgique le 16.04.2018 munie d'un passeport revêtu d'un visa C délivré à Niamey le 30.03.2018. Madame a fait une déclaration d'arrivée le 26.04.2018, elle était autorisée au séjour jusqu'au 14.07.2018. Elle se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : La requérante invoque l'art. 8 de la CEDH en raison de la présence en Belgique de sa sœur ainée (de nationalité belge), de son beau-frère (sous Carte F), des 4 enfants mineurs de ces derniers ainsi que la présence d'un jeune frère qui séjourne en Belgique depuis 2011 et qui a obtenu la nationalité belge. La requérante vit chez sa sœur et son beau-frère. Les enfants de ces derniers adorent la requérante ; cette dernière entretient des relations personnelles « privilégiées » avec ses neveux et sa nièce et assume pleinement son rôle de seconde mère à leur égard. La requérante invoque qu'un retour serait disproportionné. Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E. 170.486 du 25/04/2007). « En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012) ». Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, le fait que la requérante vive avec la famille de sa sœur et le fait que la requérante déclare avoir une relation privilégiée avec ses neveux et sa nièce qui l'adorent, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa soeur, de son beau-frère et des enfants de ceux-ci. Il en va de même à l'égard du jeune frère de la requérante, cette dernière se bornant à alléguer son existence mais n'expliquant pas pourquoi une séparation, qui ne serait que temporaire, pourrait être difficile. Par conséquent, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 270 723 du 31 mars 2022). Notons que la requérante peut également utiliser les moyens de communications actuels

pour maintenir le lien avec ses proches restés en Belgique, le temps d'un retour temporaire afin de lever les autorisations requises.

L'état de santé : La requérante n'invoque pas de problèmes de santé. Elle ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique ».

2.1.2. Dans une première branche, la requérante soutient que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Après de brèves considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, elle rappelle qu'elle « est arrivée en Belgique en avril 2018, soit il y a plus de 5 ans » qu'elle « a développé depuis d'importantes attaches sociales » et qu'elle « parle parfaitement le français ». Elle déclare ensuite qu'elle vit dans la famille de sa sœur, « qu'elle considère comme une vraie famille et dans laquelle elle est parfaitement intégrée ». Elle ajoute qu'elle « n'a plus d'autre famille au Niger ». Elle considère qu' « [a]yant séjourné pendant autant de temps en Belgique, il est évident [qu'elle] s'est construite une importante vie privée, ce dont la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte valablement ». Elle soutient que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de vérifier si la mise en balance de sa vie privée et de « l'objectif poursuivi par la décision » a été concrètement effectuée. Elle conclut que la partie défenderesse « ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués [...] mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ». Elle reproduit à cet égard un extrait des arrêts du Conseil n° 2 212 du 3 octobre 2007 et n°6 445 du 29 janvier 2008.

Elle ajoute que l'article 8 de la CEDH « protège la vie familiale mais également la vie privée, notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (Peck c. Royaume-Uni, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; Pretty c. Roumanie-Uni, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (Friedl c. Autriche, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (Znamensakaia c. Russie, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent) » et cite les arrêts du Conseil d'Etat n° 81 931 du 27 juillet 1999 et n° 101.547 du 6 décembre 2001.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la requérante soutient que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, elle rappelle qu'à l'appui de sa demande, elle avait invoqué « comme circonstances exceptionnelles et motifs justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les attaches familiales, les attaches sociales développées et les promesses d'emploi dont elle bénéficie » et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré « que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle fait valoir que « ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble [...] mais qu'ils ont été appréciés individuellement » et que, de ce fait, la motivation de la décision attaquée n'est « ni complète, ni précise, ni suffisante ». Elle souligne qu'il « découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués [...] ne devaient pas être considérés individuellement [...] mais dans leur ensemble » et estime que ce n'est pas le cas en l'espèce. La requérante ajoute que la partie défenderesse ne « pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'arrivée en Belgique il y a 5 ans, la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la vie familiale et la promesse d'emploi, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ». Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n° 126 221 du 9 décembre 2003. Elle se réfère ensuite à l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013 et estime que « s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie [défenderesse] concernant son obligation de motivation ». Elle conclut que « la décision attaquée ne permet donc pas [...] de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée ».

2.2.1. La requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la requérante se réfère à l'arrêt du Conseil d'État n° 253 942 du 9 juin 2022 et fait valoir qu'en l'espèce, la partie défenderesse « *n'expose pas, dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment [sa] vie familiale, notamment dans la vie de sa sœur* ». Elle en conclut que « *l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé* » au regard de l'article précité.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la requérante considère que l'ordre de quitter le territoire « *viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle reprend des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et rappelle l'argumentation développée à l'encontre du premier acte attaqué, reprise au point 2.1.2. et relative à son intégration, sa vie chez sa sœur et son absence d'attaché au Niger. Elle considère que la motivation du second acte attaqué « *ne permet pas de vérifier si la mise en balance de [sa] vie privée d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement* » et déclare que la partie défenderesse n'a pas pris en considérations les éléments invoqués et a adopté une décision stéréotypée. Elle cite, à nouveau, les arrêts du Conseil d'Etat n° 81 931 du 27 juillet 1999, n° 101.547 du 6 décembre 2001, n° 2 212 du 3 octobre 2007 et n° 6 445 du 29 janvier 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la présence en Belgique de son frère, de sa sœur aînée, de son beau-frère et de leurs 4 enfants mineurs ainsi que de sa bonne intégration, de sa vie privée, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, du fait qu'elle ne soit pas à charge du centre public d'action sociale et de son absence d'attaché au Niger. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. La circonstance que celle-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation stéréotypée.

3.1.3. S'agissant plus particulièrement de la vie privée de la requérante, de ses attaches sociales et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre

France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou dans le cas d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique, § 81 ; Moustaqim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'un séjour illégal, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée alléguée de la requérante en Belgique, non contestée par la partie défenderesse.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et présents au dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée de la requérante, et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte querellé.

En tout état de cause, la requérante reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence de façon proportionnelle, et dès lors le premier acte entrepris ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.4. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il en est également ainsi des « attaches sociales » que la requérante indique avoir nouées et de la promesse d'embauche dont elle se prévaut. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge, mais ne témoignent nullement d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retour temporaire dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas « *sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'arrivée en Belgique il y a 5 ans, la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la vie familiale et la promesse d'emploi, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois* ».

3.1.5. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que ce grief n'est nullement établi. Le Conseil rappelle en outre que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.1.6. En ce qui concerne la jurisprudence invoquée par la requérante, il ne convient pas d'y avoir égard dans la mesure où cette dernière reste en défaut de démontrer que sa situation est comparable à celles ayant donné lieu aux arrêts cités.

3.1.7. Au vu des éléments qui précèdent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242 591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 en ces termes :

« *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprise au point 1.7. du présent arrêt expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte, notamment, de la vie familiale de la requérante. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante.

3.2.3. Le Conseil rappelle en outre que lorsque la requérante allègue la violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en n'établissant pas, concrètement, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère, de sa sœur, de son beau-frère et de leurs enfants communs, la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale en Belgique susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée alléguée, en faisant état de sa présence en Belgique depuis plus de cinq ans ainsi que des « importantes attaches sociales » y nouées, la requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD